

## **GE\_GERICHTE ATA/429/2005 vom 14. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_429\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_429_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATA/429/2005 du 14 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/429/2005 del 14 giugno 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par acte posté le 4 avril 2005, M. R. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Il n'avait eu aucun accident alors qu'il conduisait une voiture depuis vingt-cinq ans et un scooter depuis sept ans. Le jour des faits, le test d'alcool s'était révélé négatif et il n'avait pas circulé à une vitesse excessive. Il estimait avoir été suffisamment puni en mettant sa famille et lui-même en danger. Il concluait à l'annulation du retrait de permis d'un mois car une telle mesure l'empêcherait également de conduire son scooter pour se rendre à son travail augmentant la durée du trajet de 15 minutes à 1 heure et l'empêchant de rentrer à midi pour s'occuper de ses enfants.

#### **E. 5**

Le recourant a été convoqué à une audience de comparution personnelle le 22 avril 2005. Il ne s'est pas présenté et ne s'est pas davantage excusé.

#### **E. 6**

Le juge délégué a écrit le 26 avril 2005 à la gendarmerie vaudoise afin de connaître les suites pénales de ces événements.

#### **E. 7**

Il lui a été répondu le 2 mai 2005 que le Préfet de Rolle avait prononcé à l'encontre du recourant une amende de CHF 300.- plus CHF 60.- de frais pour

- 3/5 - A/940/2005 perte de maîtrise et violation simple des règles de la circulation au sens des articles 31 alinéas 1 et 90 chiffre 1 LCR. Cette contravention avait été payée le 16 mars 2005 et était devenue définitive.

#### **E. 8**

En conséquence, le recours, mal fondé, sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.